

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 53 – AVRIL 2020
Recueil publié le 17 avril 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53 – AVRIL 2020

Recueil publié le 17 avril 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20-CAB-307 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société Hélicopt'air

ARRETE N°20-CAB-329 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché des saveurs des Essarts, commune d' Essarts-en-Bocage, pour le vendredi 17 avril 2020

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Alimentation en eau potable Vignoble Grandlieu

Arrêté n°20-DRCTAJ-130 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de L'Aiguillon sur Mer

Arrêté n°20-DRCTAJ-131 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de Coëx

Arrêté n°20-DRCTAJ-132 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de s services municipaux de La Guérinière

Arrêté n°20-DRCTAJ-133 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de la police municipale des Herbiers

Arrêté n°20-DRCTAJ-134 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de L'Ile d'Yeu

Arrêté n°20-DRCTAJ-135 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Notre Dame de Monts

Arrêté n°20-DRCTAJ-136 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n°20-DRCTAJ -137 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès des services municipaux de Saint Laurent sur Sèvre

Arrêté n°20-DRCTAJ-138 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Saint Vincent sur Jard

Arrêté n°20-DRCTAJ-145 portant clôture de la régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Saint Hilai re de Riez

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRETE N°20/DDTM85/SERN/268 portant autorisation de stérilisation d'œufs de goélands argentés, bruns et marins

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

ARRETE n°APDDPP-20-0066 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine-suspicion faible.

ARRETE n°AP DDPP-20-0067 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

ARRETE n° AP DDPP-20-0069 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

Arrêté N° APDDPP-20-0070 portant Déclaration d'Infection A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (UD DIRECCTE)

ARRETE N° 2020-08/DIRECCTE-UD de la Vendée portant refus à déroger à la règle du repos dominical

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 14 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno NUNEZ O'ACUNHA en qualité d'adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE assurant l'intérim à compter du 5 mai 2020

Arrêté du 14 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON à compter du 1 mai 2020

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-307
Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires
des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
sur le département de la Vendée à la société Hélicopt'air

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 2, transmise par courriel du 26 février 2020, présentée par la société Hélicopt'air ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation AIR-OPS délivré le 16 avril 2018 sous la référence A/18/0817/DSAC-O/SR/AG/AA par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/1013/DSAC-O/AG/AA du 3 avril 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu la réponse du 27 février 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1er - Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, **durant une période d'un an à compter du 4 mai 2020, à la société Hélicopt'air**, sise 69 Route de Beaurepaire – 85500 Les Herbiers, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Prises de vues aériennes – VFR Jour**

au-dessus du département de la Vendée (85), conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 – Conditions techniques et opérationnelles

3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.3 – Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, pour les aéronefs monomoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Nota :

- Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de **licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.**

3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide.**

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.7 – Rappel : consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.

En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société Hélicopt'air devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Consignes d’information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l’exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

- par téléphone : 02.90.09.83.22
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 – L’inobservation de l’une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l’intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l’environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l’appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l’Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à la société Hélicopt’air, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l’aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°20-CAB- 329

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché des saveurs des Essarts, commune
d'Essarts-en-Bocage, pour le vendredi 17 avril 2020

Le préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD préfet de Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à
l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour
faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Essart-en-Bocage ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur
l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence
pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III
de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de
l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des
marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le
Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une
autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché des saveurs à Essarts-en-Bocage répond à un besoin
d'approvisionnement de la population ; qu'il peut avoir lieu ce vendredi 17 avril, sous réserve de
la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des
mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et,
d'autre part, l'interdiction de rassemblement simultané de plus de 100 personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché des saveurs à Essarts-en-Bocage est autorisée à titre dérogatoire le vendredi 17 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les services de la mairie d'Essarts-en-Bocage sont tenus de veiller à garantir le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue :

- ✓ dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent)
- ✓ matérialisation devant chaque stand des distances de 1 m à respecter entre chaque client
- ✓ matérialisation d'allées suffisamment larges pour qu'une distance d'1 m minimum sépare les clients en attente des clients circulant
- ✓ affichettes rappelant les précautions à prendre visibles sur chaque stand
- ✓ gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte
- ✓ interdiction du libre-service

- de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes dans un même lieu et de proposer une offre exclusivement alimentaire :

- ✓ contrôle des accès par des personnels communaux
- ✓ contrôle des étals par des personnels communaux

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de la dérogation.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 AVR. 2020

Le préfet,

Benoît BROCARD

Annexe 1: guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non

Les préfets pourront recueillir utilement l'avis des maires sur l'opportunité de maintenir ouvert un marché. Les élus devront ainsi faire état du besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (vente de produits n'entrant pas dans la liste des dérogations de l'arrêté N° SSAS2007753A, du 15 mars 2020 : bonnets ; écharpes, couteaux par exemple). Seuls les étals alimentaires sont autorisés ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché.

Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, etc.).

2- Organisation géographique du marché

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits :
 - favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
 - installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
 - les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
 - afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
 - si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
 - se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...);
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

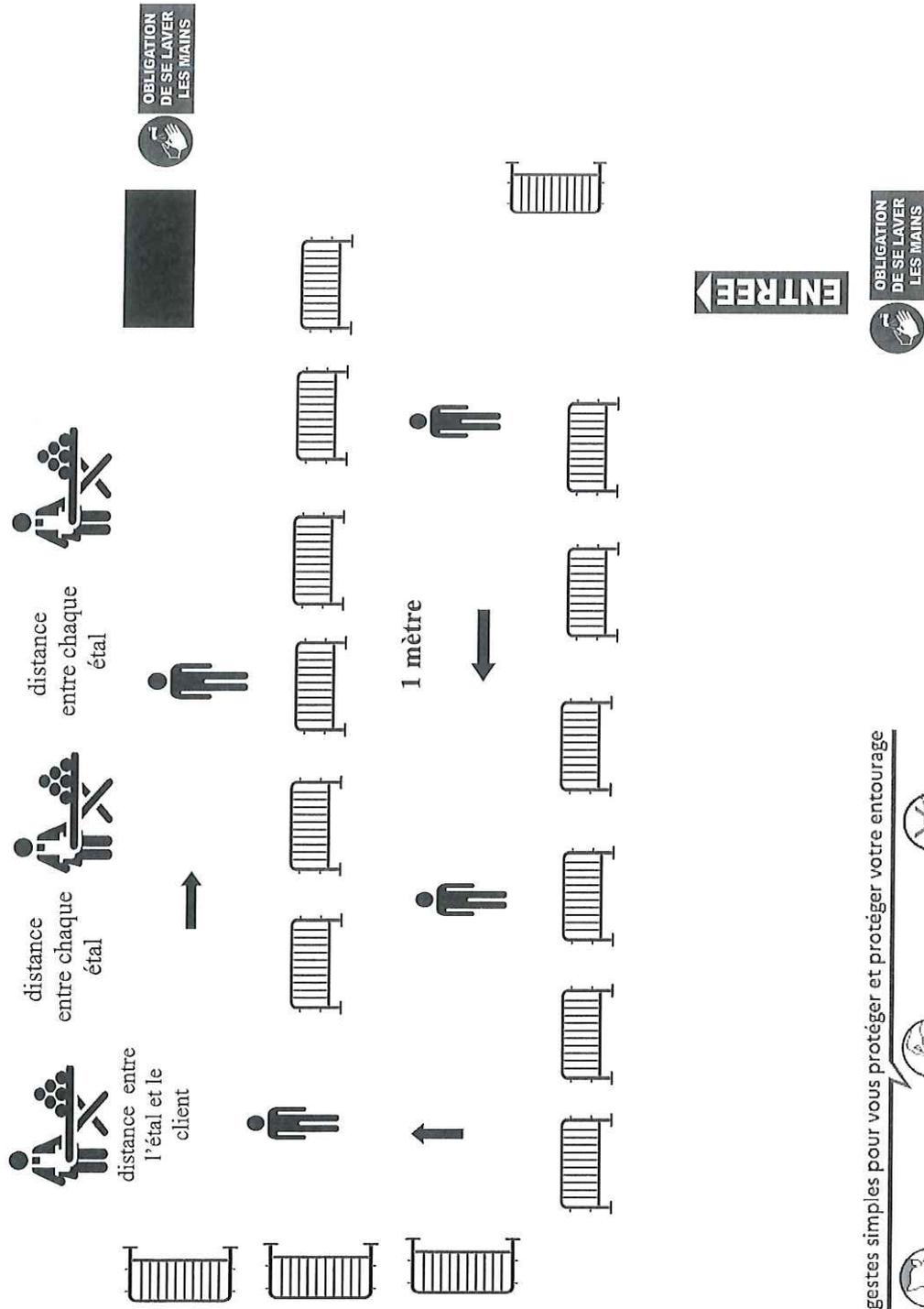
5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains;
- aux attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

* * *

Le catalogue des mesures à mettre en œuvre décrites dans ce guide peut être opportunément complété en fonction des spécificités locales, à l'appréciation des préfets concernés.

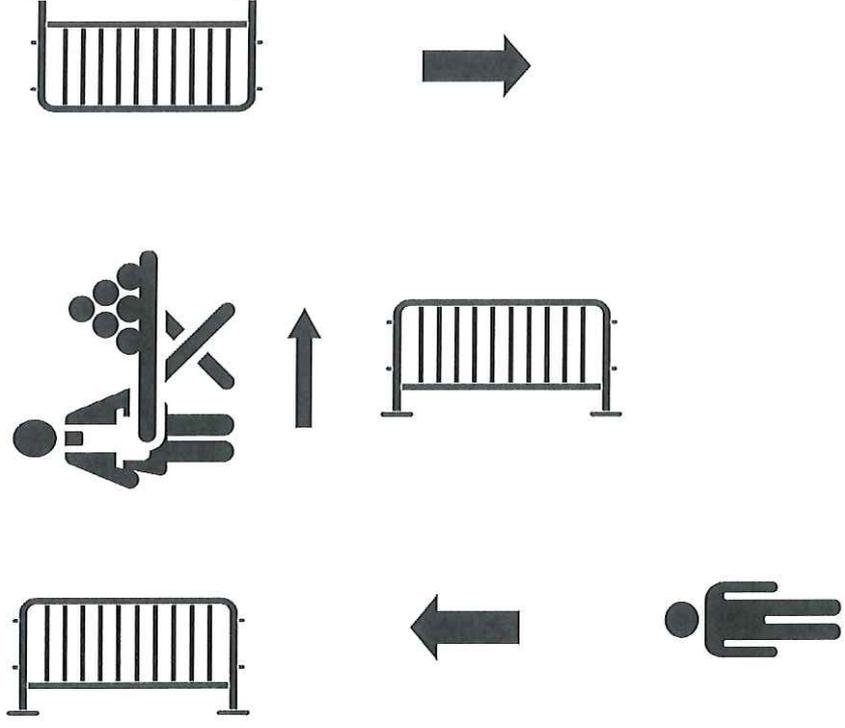
Annexe 3 : schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Saluer sans se serrer la main

Exemple d'une circulation devant un étal



Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage

-  Se laver les mains très régulièrement
-  Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
-  Utiliser des mouchoirs à usage unique
-  Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Annexe 4: Illustrations

CONFIGURATION DES LIEUX ET ORGANISATION PRATIQUE DU MARCHÉ



ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES DENRÉES



AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES DE SECURITÉ

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
 **Santé publique France**

COVID-19

**CORONAVIRUS,
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**

-  **Se laver très régulièrement les mains**
-  **Tousser ou éternuer dans son coude**
-  **Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter**

SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque chirurgical jetable

Vous avez des questions sur le coronavirus ?
0 800 130 000



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX /Anthony LE MOING
☎ : 02.40.41.4.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif de la composition du SAEP
Vignoble Grand-Lieu

PREFECTURE DE LA VENDÉE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
pref-intercommunalite@vendee.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-61, L. 5216-5-8° et L. 5216-7-IV ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 février 2014 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) Vignoble Grand-Lieu ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est compétente en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes de Grand Lieu ont exercé la faculté de blocage permettant le report du transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

ARRETEMENT

Article 1 - Depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est substituée, au sein du syndicat d'alimentation en eau potable Vignoble Grandlieu, aux communes qui la composent.

Article 2 - Le syndicat est composé comme suit :

- la communauté de communes de Sèvre et Loire, en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres ;
- la communauté de communes Montaigu-Rocheservière, en lieu et place des communes de Rocheservière et Saint-Philbert-de-Bouaine ;
- la communauté de communes Sud Retz Atlantique en lieu et place des communes de Legé, Corcoué sur Logne, Saint-Etienne-de-Mer-Morte et Touvois ;
- la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, en lieu et place des communes suivantes :

Aigrefeuille sur Maine	Château Thébaud	Gétigné
Gorges	Haute Goulaine	La Haie Fouassière
La Planche	Maisdon sur Sèvre	Monnières
Remouillé	Saint Fiacre sur Maine	Saint Hilaire de Clisson
Saint Lumine de Clisson	Vieillevigne	Clisson

- Les communes suivantes(membres de la communauté de communes de Grandlieu):

Geneston	La Chevrolière	La Limouzinière
Le Bignon	Montbert	Pont Saint-Martin
Saint-Colomban	Saint Lumine de Coutais	Saint Philbert de Grandlieu

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, le président du SAEP Vignoble Grand-Lieu, les présidents des communautés membres et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la Vendée et affiché durant un mois au siège du syndicat et des membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes le 14 AVR. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

La Roche-sur-Yon, le

14 AVR. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François-Claude PLAISANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 130
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de L'Aiguillon sur Mer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1

VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-DRCTAJ/3 - 439 en date du 3 juin 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès des services municipaux de L'Aiguillon sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-DRCTAJ/3 - 440 en date du 3 juin 2010 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de L'Aiguillon sur Mer ;

VU la décision n° 85.001-2019-028 du maire de L'Aiguillon sur Mer en date du 28 novembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de L'Aiguillon sur Mer et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2010 auprès des services municipaux de L'Aiguillon sur Mer est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 10-DRCTAJ- 440 du 3 juin 2010 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de L'Aiguillon sur Mer est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de L'Aiguillon sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le = 2 AVR. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 131
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de Coëx

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 09-DRCTAJE/3 - 79 en date du 3 février 2009 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès des services municipaux de Coëx ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 09-DRCTAJE/3 - 80 en date du 3 février 2009 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de Coëx ;
- VU la délibération n° 02DECM091219 du conseil municipal de Coëx en date du 9 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'État auprès des services municipaux de Coëx et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 3 février 2009 auprès des services municipaux de Coëx est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 09-DRCTAJE/3 - 80 du 3 février 2009 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Coëx est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Coëx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 132
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de La Guérinière

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 06-DRCTAJE/3 - 378 en date du 5 juillet 2006 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de La Guérinière ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 16-DRCTAJ - 333 en date du 13 juin 2016 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de La Guérinière ;
- VU la délibération du conseil municipal de La Guérinière en date du 17 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de La Guérinière et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 auprès des services municipaux de La Guérinière est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 16-DRCTAJ- 333 du 13 juin 2016 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de La Guérinière est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de La Guérinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 AOUT 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 133
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès de la police municipale des Herbiers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU** le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 484 en date du 14 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des Herbiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 630 en date du 10 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale des Herbiers ;
- VU** la délibération du conseil municipal des Herbiers en date du 16 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale des Herbiers et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 auprès de la police municipale des Herbiers est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 630 du 10 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipal des Herbiers est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 134
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de L'Ile d'Yeu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU** le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 03-DRCLE/2 - 243 en date du 20 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de L'Ile d'Yeu ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 18-DRCTAJ - 41 en date du 14 février 2018 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de L'Ile d'Yeu ;
- VU** la délibération du conseil municipal de L'Ile d'Yeu en date du 17 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de L'Ile d'Yeu et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 auprès des services municipaux de L'Ile d'Yeu est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 18-DRCTAJ- 41 du 14 février 2018 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de L'Ile d'Yeu est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de L'Ile d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 135
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès de la police municipale de Notre Dame de Monts

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 477 en date du 14 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Notre Dame de Monts ;

VU l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 622 en date du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale de Notre Dame de Monts ;

VU la délibération N° 2019.12.093 du conseil municipal de Notre Dame de Monts en date du 17 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Notre Dame de Monts et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 auprès de la police municipale de Notre Dame de Monts est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 622 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale de Notre Dame de Monts est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Notre Dame de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 136
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès de la police municipale de Saint Gilles Croix de Vie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 478 en date du 14 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Gilles Croix de Vie ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 15-DRCTAJ - 300 en date du 21 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Saint Gilles Croix de Vie ;
- VU la délibération N° 09.12.2019-12 du conseil municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 9 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Gilles Croix de Vie et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 auprès de la police municipale de Saint Gilles Croix de Vie est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 15-DRCTAJ - 300 du 21 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Saint Gilles Croix de Vie est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 AVR. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 137
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès des services municipaux de Saint Laurent sur Sèvre

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 05-DRCLE/2 - 249 en date du 11 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès des services municipaux de Saint Laurent sur Sèvre ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 13-DRCTAJ - 433 en date du 13 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de l'État auprès des services municipaux de Saint Laurent sur Sèvre ;
- VU la délibération N° 72-2019 du conseil municipal de Saint Laurent sur Sèvre en date du 17 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'État auprès des services municipaux de Saint Laurent sur Sèvre et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2005 auprès des services municipaux de Saint Laurent sur Sèvre est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 13-DRCTAJ - 433 du 13 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Saint Laurent sur Sèvre est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Saint Laurent sur Sèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2. AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 138
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès de la police municipale de Saint Vincent sur Jard

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1

VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 605 en date du 13 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Vincent sur Jard ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13-DRCTAJ - 432 en date du 13 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Saint Vincent sur Jard ;

VU la délibération N° DEL2019089 du conseil municipal de Saint Vincent sur Jard en date du 28 novembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Vincent sur Jard et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 20 janvier 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 auprès de la police municipale de Saint Vincent sur Jard est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 13-DRCTAJ - 432 du 13 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de Saint Vincent sur Jard est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Saint Vincent sur Jard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture de la Vendée
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques
Pôle intercommunalité
et finances locales

Arrêté n° 20 – DRCTAJ - 145
portant clôture de la régie de recettes de l'Etat
et cessation des fonctions des régisseurs de recettes
auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Riez

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-5 et L. 2212-5-1 CGCT ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publiques en date du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 586 en date du 25 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Riez ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 624 en date du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Riez ;
- VU la délibération N° DEL-2019-150 du conseil municipal de Saint Hilaire de Riez en date du 20 décembre 2019 sollicitant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Riez et la cessation de fonction des régisseurs ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Vendée du 26 février 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Riez est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° 02-DRCLE/2 - 624 du 10 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Hilaire de Riez est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 AVR. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


François-Claude PLAISANT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Durant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture. A défaut de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé rejeté et la décision implicite ainsi intervenue peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un nouveau délai de 2 mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 20/DDTM85/SERN/268

portant autorisation de stérilisation d'œufs de goélands argentés, bruns et marins

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
VU le livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la nature, notamment ses articles R 411-1 à R 411-11,
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 4 mai 2005 des Ministres de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,
VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-494 du 17 août 2018 portant création de la commune nouvelle « Les Sables d'Olonne » ;
VU la demande de dérogation en date du 14 février 2020, déposée par la commune des Sables d'Olonne,
VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
VU la décision N° 19-DDTM/SG-516 du 02 septembre 2019 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 19 février 2020 au 4 mars 2020 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT les nuisances importantes occasionnées à la santé et à la salubrité publique par les goélands argentés, bruns et marins,
CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" exclut toute intervention sur les autres espèces de goélands,
CONSIDERANT que le protocole "goélands urbains" est conforme à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à la destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées par le Préfet,

ARRETE

Article 1er : Le Maire de la commune nouvelle LES SABLES D'OLONNE est autorisé, sur son territoire communal, à faire procéder à des opérations de stérilisation d'œufs sur les espèces de goélands suivantes et dans la limite de :

Nom scientifique	Nom commun	Quantité	
		Oeufs	Poussins
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	3500	0
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	200	0
<i>Larus marinus</i>	Goéland marin	150	0

Article 2 : L'autorisation délivrée est valable pour l'année 2020.

Article 3 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui le transmettra à la DREAL.

.../...

Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire de la commune nouvelle DES SABLES D'OLONNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Protections des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

A LA ROCHE-SUR-YON, le 16 avril 2020

P/LE PREFET et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature



Grégory COURBATIEU

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n°APDDPP-20-0066 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation
suspecte d'être infectée de tuberculose bovine-suspicion faible.**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0038 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à Jacky BLANCHET (85.031.090), sis à la Roulière LE BOUPERE (85510) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date 02 avril 2020 ;

Considérant

- les résultats négatifs du 20/03/2020 suite aux intradermotuberculinations comparatives (IDC) du 17/03/2020, réalisées par la clinique vétérinaire de POUZAUGES, sur les 9 bovins n° 85.1980.4444, 4539, 4650, 4685, 4701, 4807, 4838, 4840 et 4849.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0038 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'élevage de bovins appartenant à monsieur Jacky BLANCHET(85.031.090) localisé à la Roulière au BOUPERE reste classé à risque impliquant une prophylaxie annuelle tuberculose par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 2 ans jusqu'à la campagne 2021/2022 incluse.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de Pouzauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche Sur Yon, le 09/04/2020

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
La Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY
Jennifer DELIZY

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDPP-20-0067 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date 02 avril 2020 ;

Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de L'EARL LES COLLINES (64.312.003), déclaré infecté de tuberculose bovine le 03/04/2020 et le cheptel bovin de l'exploitation de GAEC LES SAUZAIES (85.080.071) sise 12 rue de la Débuterie à DOIX,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation **GAEC LES SAUZAIES** sise à DOIX dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.080.071**, est déclaré «susceptible d'être infecté de tuberculose bovine» est maintenue sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée, sans suspension de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- une intradermotuberculination comparative (IDC) à réaliser avant le 30/04/2020 sur le bovin n° 64.1325.3817 toujours présent dans l'atelier bovin

En cas d'IDC non négative, abattage diagnostique du bovin concerné.

En cas d'IDC négative :

- soit le bovin est envoyé en abattage diagnostique et en l'absence de lésions et résultats PCR négatifs, toutes les mesures sont levées et l'élevage n'est pas classé à risque ;
- soit le bovin est conservé dans l'élevage mais ce dernier est classé à risque, avec une prophylaxie annuelle tuberculose par IDC sur les bovins de plus de 1 an, et ce, sur une durée minimale de 3 campagnes (de 2020/2021 jusqu'à la campagne 2022/2023 incluse).

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé.

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire du Bas Poitou à FONTENAY LE COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 10/04/2020

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
L'adjoint au Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET

Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire du Bas Poitou à FONTENAY LE COMTE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE n° AP DDP-20-0069 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN
EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date 02 avril 2020 ;

Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel bovin de L'EARL LES COLLINES (64.312.003), déclaré infecté de tuberculose le 03/04/2020 et le cheptel bovin de l'exploitation de EARL FRADET TONY (85.024.302) sise Les 14 journaux à BOIS DE CENE,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitation **EARL FRADET TONY** sise à BOIS DE CENE dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.024.302**, est déclaré «susceptible d'être infecté de tuberculose bovine», est maintenue sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée, sans suspension de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine.

Article 2 : Mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus citée :

- une intradermotuberculination comparative (IDC) à réaliser avant le 15/05/2020 sur le bovin n° 64.1451.6268 toujours présent dans l'atelier bovin

En cas d'IDC non négative, abattage diagnostique du bovin concerné.

En cas d'IDC négative :

- soit le bovin est envoyé en abattage diagnostique et en l'absence de lésions et résultats PCR négatifs, toutes les mesures sont levées et l'élevage n'est pas classé à risque ;
- soit le bovin est conservé dans l'élevage mais ce dernier est classé à risque, avec une prophylaxie annuelle tuberculose par IDC sur les bovins de plus de 1 an, et ce, sur une durée minimale de 3 campagnes (de 2020/2021 jusqu'à la campagne 2022/2023 incluse).

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé.

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire Clemenceau à CHALLANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 14/04/2020

P/ Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations,
La Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Jennifer DELIZY

Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire Clemenceau à CHALLANS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, alimentation et Protection
Animales**

**Arrêté N° APDDPP-20-0070 portant Déclaration d'Infection
A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES
DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTJ/2-92 du 24 Février 2020 portant délégation de signature à Madame Maryvonne REYNAUD, Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations de la Vendée en date du 02 Avril 2020 ;

Considérant le rapport d'essai référencé 000332811 du 15/04/2020 du laboratoire AVIMAR de CHALLANS indiquant la présence de Salmonella Entéritidis sur un prélèvements de 2 pédichiffonnettes réalisés le 08/04/2020 dans le bâtiment identifié sous le n°INUAV V085HSA hébergeant le troupeau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1

Le troupeau de volaille de l'espèce Gallus gallus hébergé par l'EARL BREMAUD Jérôme, sis 28 rue des Voulnes à ST PIERRE LE VIEUX (85 420), dans le bâtiment n° INUAV V085 HSA situé ST PIERRE LE VIEUX, est déclaré infecté par Salmonella Entéritidis et placé sous la surveillance du Dr Frédéric COLLOT, vétérinaire sanitaire à la CAVAC – LA ROCHE SUR YON (85 000) ;

ARTICLE 2

La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage, destruction ou traitement thermique et sous-couvert d'un laissez-passer ;
- 2) L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- 3) L'abattage des volailles du troupeau déclaré infecté ;
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} Août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection seront effectuées sous le contrôle du Docteur COLLOT, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité devra être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition de la Directrice Départementale par intérim de la protection des populations, après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de désinfection, d'un vide sanitaire et réception de résultats négatifs à la recherche de salmonelles suite à un contrôle de la DDPP.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la protection des populations de la Vendée et le Docteur COLLOT, vétérinaire sanitaire à LA CAVAC (LA ROCHE SUR YON), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 15/04/2020

P/Le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale par intérim de la Protection des
Populations,

L'Adjoint à la chef de service Santé, alimentation et Protection Animales,




Guillaume VENET

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

DIRECCTE DES PAYS DE LA LOIRE
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA VENDEE

ARRETE N° 2020 - 08/DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant refus à déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et 21, L.3132-25-3 et 4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 – DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 du Préfet de la Vendée, portant délégation de signature au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/SG/UD85/27 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée ;

VU la demande, reçue le 10 mars 2020, présentée par Madame Virginie RAVELEAU, agissant en qualité de gérante de la société Sarl TERRE DE LUMIERE situé 261 Avenue François Mitterrand 85340 Les Sables d'Olonne pour son établissement « *Espace Emeraude* »;

VU le contexte exceptionnel de restriction des ouvertures des commerces non essentiels à la continuité de la vie économique lié au COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'entreprise argumente sa demande en expliquant que l'ouverture exceptionnelle le dimanche suivant l'ouverture du magasin nouvellement créé en date du 17 avril 2020 permettrait de satisfaire la demande du public ;

CONSIDERANT que ces seuls éléments ne suffisent pas à démontrer en quoi une ouverture le dimanche 19 avril 2020 répondrait à une nécessité avérée pour le public.

CONSIDERANT ainsi qu'il n'est pas établi un préjudice au public ;

CONSIDERANT au surplus que l'entreprise doit montrer qu'il existe une atteinte portée au fonctionnement normal qui serait telle qu'elle mettrait en cause la survie même de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi en quoi le fait de ne pas faire travailler les salariés le dimanche 19 avril 2020 compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi ;

A R R E T E

Article 1er : La demande de la société Sarl TERRE DE LUMIERE visant à faire travailler ses salariés le dimanche 19 avril 2020 est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 avril 2020,



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la
Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire,

Philippe CAILLON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 14 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno NUNEZ D'ACUNHA
en qualité d'adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE assurant l'intérim
à compter du 5 mai 2020**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2016 portant mutation de Monsieur Bruno NUNEZ D'ACUNHA à compter du 5 septembre 2016 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1^{er} novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 14 avril 2020 mettant à la disposition à la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, Monsieur Pascal MOYON, du 5 mai au 17 mai 2020, en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Bruno NUNEZ D'ACUNHA, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte assurant l'intérim, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno NUNEZ D'ACUNHA, délégation de signature temporaire du 5 mai au 17 mai 2020 est donnée à Monsieur Pascal MOYON, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à Rennes, le 14 avril 2020

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 14 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON à compter du 1 mai 2020

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2018 portant mutation de Monsieur Régis BROSSAULT à compter du 1^{er} mai 2018 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 1^{er} mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 14 avril 2020 mettant à la disposition à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, Monsieur Jean-Georges LAVAL, du 1 mai au 17 mai 2020, en appui de la direction de cet établissement

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Régis BROSSAULT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis BROSSAULT, délégation de signature temporaire du 1 mai au 17 mai 2020 est donnée à Monsieur Jean-Georges LAVAL, Directeur de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée

Fait à Rennes, le 14 avril 2020



La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT